

Tableau synthétique de ce que l'Etat attend du contenu d'un SCoT, pour chaque pièce composant le SCoT, en matière de prise en compte du SRCE-TVB et des continuités écologiques

Rédacteurs : DREAL Nord Pas-de-Calais, DDTM du Nord, DDTM du Pas-de-Calais / 1^{er} octobre 2015

Partie du SCoT	Attendus
<p>Rapport de présentation (diagnostic, justification des choix, évaluation environnementale...) (en référence à l'article L141-3 du CU)</p>	<p><u>Diagnostic : Socle du projet de territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des continuités écologiques d'intérêt régional (SRCE-TVB) et d'intérêt local (TVB locale). • Cartographie de ces continuités écologiques à une échelle appropriée 1/25 000 à 1/50 000. • Identification et cartographie des connexions avec les territoires limitrophes. • Délimitation et description des réservoirs de biodiversité et de leurs caractéristiques (fonctionnalité, enjeux, pressions et évolution) • Localisation et description des corridors écologiques existants et potentiels et de leurs caractéristiques (fonctionnalité, enjeux, pressions et évolution). • Croisement des aménagements existants avec les enjeux du SRCE-TVB et de la TVB locale. • Identification des points de conflits actuels à résorber entre continuités écologiques et aménagement et infrastructures. • Sur la base de l'identification des continuités écologiques, des pressions et des points de conflits, hiérarchisation des enjeux de préservation de remise en bon état des continuités écologiques. <p><u>Évaluation environnementale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Croisement des enjeux environnementaux (dont ceux du SRCE-TVB et de la TVB locale) avec le projet de territoire décliné dans le PADD et le DOO. • Analyse des incidences susceptibles de se produire par la mise en œuvre du SCoT. • Recherche et description des solutions permettant une préservation optimale des continuités écologiques (mesures d'évitement). • Proposition de mesures de réduction et en dernier recours de mesures compensatoires pérennes s'il persiste après mesure d'évitement et de réduction des incidences significatives résiduelles. • Détermination des indicateurs et des modalités de suivi de ces derniers. <p><u>Justification des choix</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • S'appuie sur les résultats de l'évaluation environnementale. • Porte également sur les éventuels écarts aux objectifs du SRCE-TVB. • Explique les raisons pour lesquels les scénarios, orientations, ou mesures ont été écartés, retenus ou améliorés, y compris les écarts aux objectifs du SRCE-TVB.
<p>Projet d'Aménagement et de Développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente la politique environnementale de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en cohérence avec les enjeux de

<p>Durable (PADD) (en référence à l'article L141-4 du CU)</p>	<p>continuités écologiques identifiés dans le diagnostic.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intègre la TVB comme composante à part entière du projet de territoire en montrant que la TVB participe au cadre de vie, au paysage, à l'amélioration de la santé, à la réduction des risques, à l'économie etc... • Produit une carte schématique illustrant les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (fortement recommandé). Si la continuité écologique est fonctionnelle, un objectif de préservation lui sera assigné, si la continuité écologique est non fonctionnelle, un objectif de remise en bon état lui sera alors assigné.
<p>Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. (article L141-5 du CU) • Détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. (article L141-10 du CU) • Etablit dans une vision globale de territoire, une cartographie délimitant les réservoirs de biodiversité et localisant les corridors écologiques. Elle précise également les grandes orientations, les objectifs et les modalités de préservation et de remise en état de ces continuités écologiques (ceintures vertes, zones tampons, coupures d'urbanisation, sens d'extension d'urbanisation). Cette carte indique les limites administratives pour permettre d'identifier le rôle des communes. • Identifie et localise les secteurs de vigilances. • Dans ces secteurs, les réservoirs de biodiversité sont délimités, localement et à la parcelle, et les corridors écologiques sont localisés. <p>Les dispositions et les moyens de préservation et de remise en état des continuités écologiques sont établis (ex: enveloppes urbaines, secteurs d'urbanisation possibles, coupures d'urbanisations, voies vertes, zones tampons, possibilités d'emplacements réservés).</p> <p>Des cartographies sont recommandées pour chaque zone de vigilance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescrit au PLU les modalités de protection pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ex : prescription d'un zonage N ou A pour les zones naturelles et agricoles et les secteurs qui portent des enjeux de continuités écologiques associé à un règlement adapté). • Prescrit au PLU des objectifs pour favoriser la TVB urbaine dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (prescription au PLU d'OAP TVB, coefficients de biotope etc....). • Identifie des secteurs où toute ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une obligation de respecter des performances énergétiques et environnementale (éco-conditionnalité des ouvertures et projets). Une cartographie est recommandée. • Obligation de réalisation d'une étude d'impact en préalable à toute ouverture à l'urbanisation dans tout secteur comportant des enjeux environnementaux ou naturel ou dans certains secteurs identifiés comme particulièrement sensibles (ex secteurs à enjeux). Une cartographie est recommandée.